

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CORBENAY

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT N° 17/2010
d u 26 mai 2010
ROUTES DEPARTEMENTALES
N° 19 ET 83

Instauration d'une interdiction de circuler, pour les poids lourds, sur la RD 19 puis la RD 83, dans l'agglomération de **CORBENAY**.

LE MAIRE DE CORBENAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **25 mars 2010** ;

Considérant que la dégradation de la chaussée **depuis le carrefour avec la Route Départementale 64 sur la Route Départementale n° 19, Avenue de la Combeauté puis sur la Route départementale n° 83, rue Henri Duhaut**, ne permet pas le passage des poids lourds en toute sécurité, les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : **Route Départementale n° 64 jusqu'au rond point avec la Route Départementale n° 83** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit aux poids lourds venant de la Route Départementale n° 64 d'emprunter la sortie qui permet de rejoindre la Route Départementale n° 19.

Obligation leur est faite de se rendre jusqu'au rond point rejoignant la Route Départementale n° 83.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **CORBENAY**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **CORBENAY**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mmes les Secrétaires de la commune de **CORBENAY**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil Général de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **CORBENAY**, le 26 mai 2010

Le Maire,
G. BARDOT